## BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET Nº 2023- 1125 /PRES-TRANS/ MSECU/MDAC/MEFP/MDICAPME portant dotation des membres du Gouvernement et du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres en armes à feu civiles

JAN 08/109/200353 LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT,

la Constitution: Vu

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; Vu

le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 por du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017 PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement Vu du Gouvernement :

Vu la loi n°030-2021/AN du 18 mai 2021 portant régime général des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au Burkina Faso :

## DÉCRÈTE

Article 1: Les membres du Gouvernement et le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ont droit à une dotation d'une arme à feu de poing civil par l'Etat. Il bénéficie d'office d'une autorisation de détention et de port d'arme à feu.

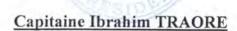
Les armes à feu concernées par la dotation sont les armes à feu de poing Article 2: de tout calibre. Le choix du calibre de l'arme à feu de dotation est laissé au membre du Gouvernement et au Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.

Article 3: La dotation des membres du Gouvernement et du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres en arme à feu est subordonnée à une formation préalable obligatoire au maniement et au tir à l'arme à feu, après leur prise de fonction.

- Article 4: L'arme à feu obtenue dans le cadre de la dotation prévue par le présent décret demeure la propriété de l'Etat et doit être restituée dans un délai de six (06) mois à compter de la date de la cessation des fonctions du membre du Gouvernement et du Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.
- Article 5: L'usage de l'arme à feu de dotation est personnel et strictement réservé à des fins sécuritaires. Tout usage contraire aux lois et règlements expose le membre du Gouvernement et le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres détenteur à des poursuites judiciaires.

Article 6: Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, et le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 septembre 2023



Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Colonel-Major Kassoum COULIBALY

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites

et Moyennes Entreprises

Serge Chaniodem POD